

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0317 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Aristide Briand

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° ARR26_0105 du 23 mars 2026, portant délégations de fonctions et de signatures à monsieur Hafid IABASSEN, 7^{ème} adjoint au Maire,

Considérant que l'entreprise SARL ERTIP, 86 rue Voltaire, 93100 Montreuil, doit réaliser des travaux d'ouverture de fouille pour réparation d'une boîte en défaut au 27 rue Aristide Briand à Montigny-lès-Cormeilles, du 12 Octobre 2026 au 26 Octobre 2026,

Pour le compte d'ENEDIS,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise SARL ERTTP est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille pour réparation d'une boîte en défaut au 27 rue Aristide Briand à Montigny-lès-Cormeilles, du 12 au 26 octobre 2026,

Article 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux, la circulation sera réglementée de la manière suivante :

- Le stationnement de tout véhicules sera interdits sur les deux places de stationnement sises devant le 27 rue Aristide Briand.
- La circulation piétonne sera neutralisée au droit des travaux,
- La circulation des véhicules sera interdite 1 journée si le défaut n'est pas sur la boîte pour effectuer une traversée de chaussée.

Article 3 : Cette réglementation sera accompagnée des prescriptions suivantes :

- Une déviation piétonne sera mise en place avec le basculement des piétons sur le trottoir opposé,
- L'entreprise sera autorisée à stationner ses véhicules devant le 27 rue Aristide Briand.
- En cas de barrage de la rue sur 1 journée, la circulation de tous véhicules sera interdite sauf riverains, service de secours et service de collecte des ordures ménagères, entre 9h00 et 17h00,
- une déviation sera alors mise en place par le rue André Clément et par la rue de la République
- La vitesse sera limitée à 20 km/h.

La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours, des véhicules de collectes des ordures ménagères, des bus de transports en commun et l'accès aux propriétés riveraines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 4 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise SARL ERTTP, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route , les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N°ARR26_0317

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 9 septembre 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautill, CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Miloud GOUAL,



Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux travaux, de la voirie, des espaces verts, de l'éclairage public et de la propreté

Mis en ligne sur le site de la ville le : 15/09/2026